



académie
Toulouse



Direction académique
des Hautes-Pyrénées

Mouvement départemental 1er degré

Rentrée scolaire 2016

Hautes-Pyrénées

SOMMAIRE

I - Informations générales

II - Participation au mouvement : personnels concernés

- A - Participation obligatoire
- B - Participation facultative

III - Règles du mouvement

- A - Saisie des vœux
- B - Calendrier

IV - Barème départemental

- A - Ancienneté générale de service
- B - Bonifications liées à la situation personnelle sur justificatif
- C - Bonifications liées à la situation professionnelle

V - Affectations sur postes à profil

I - INFORMATIONS GENERALES

Le mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles s'effectue en une phase principale unique. Cependant, une deuxième saisie de vœux interviendra pour la phase d'ajustement.

Il est vivement conseillé à tous les enseignants souhaitant participer au mouvement de se renseigner au préalable auprès des Inspecteurs de l'Education Nationale de circonscription, ou des directeurs d'école, afin de connaître les spécificités éventuelles de chacun des postes demandés. Les coordonnées des circonscriptions et des écoles sont disponibles sur le site de la direction académique à l'adresse suivante : <http://web.ac-toulouse.fr/web/dsden-hautes-pyrenees/>

REMARQUE concernant les vœux sur postes en école primaire et RPI :

Les postes d'école primaire sont étiquetés administrativement enseignant de classe maternelle ou élémentaire. Les postes de direction sont des postes d'enseignement élémentaire ce qui peut ne pas correspondre à l'organisation pédagogique arrêtée en conseil des maîtres. Avant la saisie des vœux, les enseignants sont invités à prendre contact avec l'école afin de connaître, dans la mesure du possible, le niveau d'enseignement (élémentaire ou maternelle) du poste.

Au sein d'une école primaire, les affectations se font indifféremment en maternelle ou élémentaire, rien ne peut garantir la répartition pédagogique d'une année sur l'autre.

Les annexes comprenant la liste des zones géographiques, les modalités d'affectations particulières (mesure de carte scolaire (MCS), réintégration, stagiaires CAPA-SH...) sont disponibles sur le site de la direction académique à l'adresse suivante : <http://www.ac-toulouse.fr/web/ia-hautes-pyrenees/131-inspection-academique-des-hautes-pyrenees.php>

II - PARTICIPATION AU MOUVEMENT : PERSONNELS CONCERNES

A - PARTICIPATION OBLIGATOIRE

Doivent participer obligatoirement au mouvement :

- Tous les personnels titulaires nommés à **titre provisoire** en 2015-2016 ;
- Les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une **réintégration** après détachement ou mise à disposition, disponibilité ou congés de diverses natures, lorsqu'ils n'ont pas conservé le bénéfice de leur ancienne nomination ;
- Les personnels dont le poste fait l'objet d'une **mesure de carte scolaire** (fermeture, transformation ou transfert de poste). Les intéressés sont prévenus individuellement par courrier ;
- Les professeurs des écoles stagiaires recrutés au 01/09/2015 ;
- Les personnels intégrant le département à la suite du **mouvement interdépartemental**.

En cas de non-participation, une nomination d'office sera prononcée.

IMPORTANT

Les personnels cités ci-dessus doivent participer obligatoirement au mouvement ET formuler une demande de mutation aussi élargie que possible **dans la limite de 30 vœux**.

A l'issue de la phase initiale du mouvement, les enseignants sans affectation procéderont à une deuxième saisie de vœux. Les enseignants qui n'auront pas obtenu de poste à la phase d'ajustement seront affectés, après information des représentants des personnels, par l'administration dans l'ordre de classement de leur barème au mouvement.

B - PARTICIPATION FACULTATIVE (convenance personnelle)

Peuvent participer au mouvement, s'ils le désirent, les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent obtenir leur mutation.

Ils peuvent faire de **1 à 30 vœux** sur tous types de postes. (voir annexe n° 1). **ATTENTION** pour les postes à profil des conditions de titre peuvent être requises (Cf. paragraphe V).

III - REGLES DU MOUVEMENT

A - SAISIE DES VŒUX : application I-PROF

TYPES DE VŒUX POSSIBLES

- ⇒ vœux sur poste précis
- ⇒ vœux géographiques par zones (voir annexe 1)
- ⇒ vœux départementaux : tout poste d'enseignant classe élémentaire / tout poste d'enseignant classe maternelle / tout poste d'enseignant classe spécialisé.

La saisie des vœux ne peut être réalisée **que par l'application I-Prof**. Voir adresse ci-après pour les enseignants du 65.

Les participants venant d'un autre département (permutations informatisées) accéderont à l'application I-prof en se connectant sur le serveur de leur **académie d'origine** : par exemple Toulouse si vous venez du 09, 12, 31, 32, 46, 81 ou 82 mais Bordeaux si vous êtes dans le 33 ou le 64.

Description de l'accès (pour l'académie de Toulouse) :

<https://bv.ac-toulouse.fr/iprof/ServletIprof>

- . Saisir votre identifiant dans la zone « compte utilisateur ».
- . Saisir votre mot de passe. Il s'agit du mot de passe de la messagerie électronique, c'est à dire de votre « NUMEN » si vous ne l'avez jamais modifié.

Vous accédez au menu de I-PROF :

Cliquer sur la rubrique : « **LES SERVICES** »

Cliquer sur **SIAM**

Choisir **PHASE INTRA-DEPARTEMENTALE** : le calendrier des différentes opérations apparaît ; seules les rubriques soulignées sont accessibles.

ACCUSE DE RECEPTION

L'accusé de réception des vœux est automatiquement généré par I-Prof mais

- seulement à l'issue de la campagne de saisie des vœux, donc après le **3 avril 2016**.
- Le **7 avril 2016**, si vous ne trouvez pas cet accusé dans votre boîte I-Prof, à la rubrique « **COURRIER** » prenez contact avec la **Direction Académique (05 67 76 56 90)** pour signaler cette anomalie.

Dans tous les cas il vous appartient de vérifier non seulement l'exactitude des vœux émis mais aussi **tous les éléments constitutifs du barème** (ancienneté générale de service, bonification pour enfant(s) etc.).

- A compter du **11 avril 2016**, tous ces éléments seront considérés exacts. Aucune modification ne pourra être apportée après cette date.
Pour récupérer l'accusé de réception tous les participants (y compris ceux venant d'une autre académie) doivent se connecter sur le serveur de l'académie de Toulouse :
<https://bv.ac-toulouse.fr/iprof/ServletIprof> - « votre courrier »

ENGAGEMENT D'ACCEPTATION

Aucune annulation de mutation obtenue ne pourra être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle, et ce quelle que soit la phase du mouvement. Le cas échéant, l'administration examinera cette situation exceptionnelle sur production de pièces justificatives, et en informera les représentants des personnels.

B - CALENDRIER

- ♦ **Du jeudi 10 mars (à midi) au dimanche 3 avril 2016 (minuit)** : période d'ouverture du serveur **SIAM** pour la saisie des vœux
- ♦ **Du lundi 11 avril au vendredi 15 avril 2016** : commissions d'entretien postes à profil
- ♦ **Le jeudi 26 mai 2016** : CAPD de validation du mouvement
- ♦ **Après la CAPD du jeudi 26 mai 2016**, les enseignants pourront consulter les résultats qui seront publiés sur internet, en suivant la même procédure que pour la saisie des vœux
- ♦ **Du mercredi 15 juin (9h00) au mardi 21 juin 2016 (midi)** : réouverture du serveur SIAM - 2ème saisie des vœux
- ♦ **Jeudi 30 juin 2016** : résultats phase d'ajustement
- ♦ **Courant juillet** : affectation des lauréats du concours 2016 sur postes réservés
- ♦ **Début septembre** : CAPD fin de mouvement – PES – Inéats et ajustements de rentrée

IV – BAREME DEPARTEMENTAL

Le barème indicatif se compose des éléments suivants :

- 1 Ancienneté Générale des Services.
- 2 Bonifications liées à la situation personnelle sur justificatif.
- 3 Bonifications liées à la situation professionnelle.

A - ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE (A.G.S.)

L'ancienneté générale des services sera décomptée de la manière suivante :

- 1 point par année d'exercice
- 1/12^{ème} de point par mois
- 1/360^{ème} de point par jour

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps complet pour la prise en compte de l'ancienneté générale de service.

Une bonification de 1 point par an et 1/12^{ème} de point par mois est ajoutée à l'ancienneté générale des services définie ci-dessus :

1°) du 1er septembre de l'année de prise de fonction à la date de recrutement effectif en qualité de remplaçant ou suppléant (sauf dans le cas où l'enseignant occupait pendant cette période une autre fonction déjà prise en compte dans l'ancienneté générale des services).

2°) de la date de stagiairisation à l'Ecole Normale, date à partir de laquelle les services d'Ecole Normale sont pris en compte dans la constitution du droit à pension, jusqu'à l'âge de 18 ans.

Cette période n'est prise en compte pour cette bonification que pour les enseignants ayant ou ayant eu le grade d'instituteur.

B – BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE SUR JUSTIFICATIF

(à fournir à chaque participation au mouvement)

♦ **bonification pour handicap du maître :**

✓ **10 points** de bonification sont attribués aux enseignants ayant une reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) sur production de la notification de la MDPH ou récépissé de dépôt de demande adressée au service DRH **au plus tard le 3 avril 2016.**

✓ **50 points** de bonification peuvent être attribués sur avis du médecin de prévention. Les enseignants qui souhaitent bénéficier de cette bonification doivent formuler leur demande à l'aide de l'imprimé figurant en annexe n° 3 – document n°6, accompagné des pièces justificatives. Cette demande devra être retournée à la direction académique, service DRH, avant **le 9 mars 2016**. L'avis du médecin de prévention sera sollicité par l'administration afin de vérifier que l'attribution de la bonification au titre du handicap a bien pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent en situation de handicap.

Dans le cas où le poste sollicité n'apporterait pas d'amélioration des conditions de vie (sur avis du médecin de prévention), l'agent bénéficiera d'une bonification de 10 points correspondant à la prise en compte de sa situation.

En cas de maladie grave et en l'absence de notification de RQTH, il vous appartient d'informer le service DRH en remplissant l'imprimé figurant en annexe n° 3 – document n°6 qui sera transmis par le service au médecin de prévention pour une éventuelle priorité sur le mouvement.

♦ **10 points de bonification pour handicap du conjoint ou de l'enfant** sur production de pièces justificatives (notification de la MDPH ou récépissé de dépôt de demande – RQTH – certificat médical ne mentionnant pas la pathologie mais précisant les contraintes liées à l'état de santé...)

L'affectation des enseignants en situation de handicap qui n'auraient pas obtenu satisfaction sur leurs vœux, fera l'objet d'un examen particulier en groupe de travail avec les représentants des personnels afin que leur soit proposée une affectation compatible avec leur handicap, conformément à l'avis du médecin de prévention. Ces situations sont ensuite examinées en CAPD, l'objectif étant d'affecter ces enseignants à titre définitif le plus rapidement possible.

♦ 1 point par enfant à charge de moins de 20 ans au **1^{er} janvier 2017**. Pour les naissances dans l'année du mouvement, seuls les enfants nés avant le **3 avril 2016** et dont la naissance aura été portée à la connaissance de l'administration ouvriront droit à majoration. Dans le cas d'un agent séparé, divorcé et/ou bénéficiaire de l'allocation soutien familial, un point supplémentaire est attribué de façon forfaitaire quel que soit le nombre d'enfants, sur demande écrite, à celui qui a la garde principale et permanente de l'enfant, sous réserve de présentation de pièces justificatives.

♦ 1 point par année de séparation dans le cadre du rapprochement du domicile de l'enfant.

Cette bonification est accordée à l'enseignant, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, s'il justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

Les situations prises en compte doivent être établies au 1er septembre 2015 par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans.

La distance de séparation des résidences doit être égale ou supérieure à 20 kms.

C – BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE

♦ Bonification accordée aux enseignants non spécialisés affectés dans l'ASH à titre provisoire sans interruption : 1 point pour une nomination au 1^{er} septembre 2015, 0,5 point pour les années antérieures à concurrence de 2 points. Cette bonification n'est valable que pour l'année où l'agent est effectivement sur poste ASH.

♦ Bonification pour stabilité sur le poste à partir de 3 ans, dans la limite de 5 ans, de 3 à 5 points : cette bonification est attribuée aux candidats nommés à titre définitif sur un poste situé :
- en zone « éducation prioritaire » ou en « zone violence » **y compris** pour les enseignants entrant sur le département des Hautes Pyrénées au 01/09/2016
- sur une école à classe unique
- sur un poste comprenant plusieurs affectations.

♦ **5 points** de bonification pour mesure de carte scolaire. Si l'enseignant n'obtient pas satisfaction il bénéficie d'une priorité d'affectation sur son école (dans l'éventualité de la libération d'un poste par une opération de mouvement) ou sur un poste équivalent dans la commune (ou le RPI) ou, à défaut, sur un poste équivalent dans la commune la plus proche.

A égalité de barème et de rang de vœu, l'A.G.S. sera le 1er discriminant puis seront examinées les bonifications personnelles et professionnelles. Enfin l'administration procédera à l'affectation dans l'intérêt du service et des personnels, après information des représentants des personnels.

V - AFFECTATION SUR POSTE A PROFIL

Les enseignants, titulaires **ou non** des titres requis, peuvent postuler sur un ou plusieurs postes à profil en participant au mouvement. Dans le même temps, ils adresseront au service DRH leur **curriculum vitæ I-Prof actualisable en ligne**.

Ils doivent alors faire figurer ce ou ces postes dans leurs premiers voeux et impérativement avant les autres types de voeux (ex : le candidat postule pour un poste à profil, il le mettra en voeu 1, s'il postule pour deux postes à profil il les mettra en voeu 1 et 2). S'il fait d'autres voeux, ils ne seront examinés que s'il n'est pas retenu sur un poste à profil.

Les candidats sont auditionnés par une commission d'entretien présidée par un inspecteur de l'éducation nationale de circonscription. L'affectation du candidat retenu sur le poste à profil est prononcée par l'inspecteur d'académie à l'issue de la commission.

Dans l'éventualité où aucun candidat avec les titres requis ne postulerait, les enseignants ne possédant pas les titres requis et ayant fait figurer ces postes dans leurs premiers voeux seront entendus par la commission. Dans ce cas, le candidat retenu sera affecté à titre provisoire.

Compte tenu des délais de traitement du mouvement, j'appelle l'attention des candidats à consulter très régulièrement leur boîte professionnelle (prenom.nom@ac-toulouse.fr) sur laquelle leur sera adressée la convocation à l'entretien. Les commissions d'entretien se dérouleront entre le lundi 11 avril 2016 et le vendredi 15 avril 2016.

Les postes à profils sont :

1 - Enseignants – Référents

Les candidats devront être titulaires du CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH.

L'enseignant référent assure, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec la famille de l'élève handicapé. Il réunit l'équipe de suivi de la scolarisation pour chacun des élèves dont il est référent et favorise la continuité, la mise en oeuvre et l'évaluation du projet personnalisé de scolarisation (PPS) en lien avec la MDPH.

2 – MDPH : L'enseignant mis à disposition de la MDPH fait partie intégrante de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation. Il est en étroite relation avec les familles, les écoles, l'IEN ASH, l'ensemble des personnels de la MDPH. Titulaire du CAPA-SH, il doit avoir une très bonne connaissance du système éducatif. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur académique et l'autorité fonctionnelle du directeur de la MDPH.

3 – Conseiller pédagogique A.S.H. : il apporte une aide technique à l'IEN ASH dans l'accompagnement de la politique départementale de scolarisation des élèves handicapés. A ce titre, il facilite les liens avec la MDPH et les partenaires de l'école ainsi qu'avec les services de la direction académique. Il participe avec l'IEN ASH au recrutement et à la formation des AVS. Il est directement rattaché à l'IEN ASH. Titulaire du CAPA-SH, il doit avoir une très bonne connaissance du système éducatif ainsi que des structures de l'ASH.

4 – ULIS-COLLEGE : Les postes en ULIS-COLLEGE font partie des postes spécifiques qui exigent une qualification particulière. Ils sont ouverts aux enseignants titulaires du CAPA-SH option D ou du 2 CA-SH. Le recrutement se fait sur la base d'un avis émis par une commission d'entretien qui évaluera la bonne adéquation de leur motivation et de leur perception de cette mission avec les caractéristiques et les contraintes de ces postes.

5 - Conseillers pédagogiques

Le conseiller pédagogique est chargé de l'accompagnement pédagogique des enseignants sous l'autorité directe de l'inspecteur de l'éducation nationale dont il dépend. Il peut être affecté dans une circonscription ou intervenir sur l'ensemble du département (conseillers pédagogiques EPS, éducation musicale, arts visuels, langues vivantes ou régionales).

6 - Coordonnateur REP : L'enseignant coordonnateur est un maître d'expérience en milieu difficile qui sait travailler à l'intérieur de dispositifs souples, est ouvert aux démarches partenariales et est habitué à pratiquer la démarche de projet. Il sait travailler en équipe.

7 - Milieu pénitentiaire : Les emplois d'enseignant en milieu pénitentiaire sont prioritairement pourvus par des enseignants titulaires du CAPA-SH option F. L'expérience en formation continue des adultes constitue également un point fort. Recrutement après entretien qui a pour objet d'une part, de donner au candidat une information complète sur les conditions d'exercice de la fonction et d'autre part de lui permettre d'exprimer ses motivations pour la fonction. La commission émet un avis qui est transmis à la CAPD. Le directeur académique procède à l'affectation provisoire sur le poste. A l'issue de cette première année les personnels, s'ils le souhaitent, peuvent retrouver leur affectation initiale, sinon l'inspecteur d'académie confirme leur nomination à titre définitif après consultation de la CAPD.

8 - Animateur TICE/ SCIENCES :

◆ Animateur TICE : La mission de l'animateur TICE s'effectue sous la responsabilité d'un IEN de circonscription et s'inscrit dans le cadre de la politique départementale de développement des TICE coordonnée par l'IEN chargé de mission TICE.

Compétences en informatique exigées, maîtrise avancée de logiciels, expérience de création de site web, ainsi que des capacités reconnues à exploiter l'outil informatique dans un cadre pédagogique. L'animateur TICE exerce pour ¼ de son service dans une école du département.

◆ Animateur sciences : l'animateur sciences aide à la mise en place de projets à caractère scientifique et des séances dans les classes. Compétences en sciences reconnues.

9 - Animateur Culturel :

◆ Statut

L'animateur culturel du département est un enseignant du premier degré déchargé de son service. Il est nommé par le directeur académique des services de l'Education nationale, après entretien devant une commission départementale, ses missions sont coordonnées par l'inspecteur de l'Education nationale (IEN) chargé de la mission culturelle et, le cas échéant, en lien avec l'IEN chargé des sciences.

Ses missions s'inscrivent dans le cadre des textes officiels (Cf Répertoire des Postes), dans le cadre des objectifs académiques et départementaux. L'enseignant est installé dans les locaux de l'inspection de l'IEN chargé du dossier.

◆ Missions

Dans le cadre du programme de travail de l'équipe départementale « Education artistique et culturelle » du 1er degré (CPD Education musicale, Arts visuels, Langue et culture régionales, animateur sciences), l'animateur culturel devra participer au développement de projets de collaboration avec les partenaires culturels locaux finalisés par la signature de conventions locales, afin de favoriser et d'optimiser la mise en place de parcours d'éducation artistique et culturelle centrés sur le patrimoine local.

10 – Directeur d'école à 10 classes et plus

Les fonctions de direction d'une école à 10 classes et plus nécessitent des connaissances et des compétences particulières qu'une commission d'entretien sera chargée d'évaluer :

Capacité d'animation d'une équipe importante, connaissance approfondie des structures départementales de l'éducation nationale, relation avec les collectivités territoriales...

Fait à Tarbes, le 16 février 2016

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'Education nationale des Hautes Pyrénées



Hervé Cosnard